CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET.

n° 74.810 du 30 juin 1998

A. 41.718/V-1255.

En cause : **THUNUS** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,

ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocats,
rue St. Bernard 98
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN DESSEL** Johan,
2. **DE BOCK** Jan,
3. **DE KONINCK** Frank,
4. **LOECKX** Renildis,
5. **GEENS** Wilfried,
6. **LION** Walter,
7. **ANDRIES** Willy,
8. **STEEL** Piet,

ayant élu domicile chez
Me Marc BOES, avocat,
Scheigoorstraat 5
3950 Beringen,

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1989 par laquelle Marc THUNUS demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 septembre 1989 portant promotion de la quatrième à la troisième classe administrative de Johan VAN DESSEL, Jan DE BOCK, Frank DE KONINCK, Renildis LOECKX, Wilfried GEENS, Walter LION, Willy ANDRIES et Piet

STEEL, agents du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement;

Vu les requêtes en intervention introduites les 19 avril et 10 mai 1990, par Johan VAN DESSEL, Jan DE BOCK, Frank DE KONINCK, Renildis LOECKX, Wilfried GEENS, Walter LION, Willy ANDRIES et Piet STEEL;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1990 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^me^ A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me Levert, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Verriest, loco Mes Putzeys et Leurquin, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêt n° 52.509 du 24 mars 1995 le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté royal du 7 octobre 1994 infligeant à Marc THUNUS la peine disciplinaire de la révocation à partir du 1er novembre 1994;

Considérant que par arrêt n° 58.984 du 3 avril 1996 le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 7 octobre 1994 infligeant à Marc THUNUS la peine disciplinaire de la révocation à partir du 1er novembre 1994;

Considérant qu'en raison des éléments contenus dans les arrêts susvisés, il convient de poursuivre l'instruction de l'affaire;

Considérant qu'en vertu de l'article 24, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il appartient à la chambre d'ordonner par un arrêt le dépôt d'un rapport complémentaire;

Considérant qu'eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil d'Etat, il convient de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur-rapporteur de déposer un rapport complémentaire sur le moyen qui n'a pas été examiné en l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente juin 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. STRYCKMANS, président du Conseil d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
MOONS, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.